

# SESSION 2015

## UE 4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

Durée de l'épreuve : 4 heures – Coefficient : 1,5

Document autorisé :

**Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.**

Matériel autorisé :

Une calculatrice de poche **à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n° 99-186 du 16/11/99 ; BOEN n° 42).**

Document remis au candidat : **le sujet comporte 13 pages numérotées de 1 à 13** Il

vous est demandé de vérifier que le sujet soit complet dès sa mise à votre disposition.

***Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants :***

|  | Page  |
|--|-------|
| <b>Page de garde</b>   | 1     |
| <b>Présentation du sujet</b>   | 2 - 3 |
| <b>DOSSIER 1</b> – Comptes consolidés (8,5 points)                                 | 4     |
| <b>DOSSIER 2</b> – Opération de fusion (6,5 points)                                | 5     |
| <b>DOSSIER 3</b> – Commissariat aux comptes et commissariat à la fusion (5 points) | 6     |

***Le sujet comporte les annexes suivantes :***

|  | Page |
|--|------|
| <b>DOSSIER 1</b>   |      |
| Annexe 1 : Informations sur le groupe YVES   | 7    |
| Annexe 1.1. Organigramme du groupe YVES au 31/12/2014  | 7    |
| Annexe 1.2. Information sur les filiales et participations du groupe YVES  | 7    |
| Annexe 1.3. Capitaux propres des filiales ANNEVAL, BINCENT et CRED au 31/12/2014   | 7    |
| Annexe 2 : Extrait du journal de consolidation au 31/12/2014   | 8    |
| Annexe 2.1. Écritures concernant la société BINCENT  | 8    |
| Annexe 2.2. Écritures concernant la société CRED   | 8    |
| Annexe 3 : Informations concernant la société ANNEVAL  | 9    |
| Annexe 4 : Extraits de la règlementation comptable et fiscale  | 9    |
| Annexe 4.1. Extrait du Code général des impôts – article 209 VII   | 9    |
| Annexe 4.2. Extrait du règlement CRC 99-02 § 21122   | 9    |
| Annexe 5. Informations sur des retraitements liés à des opérations de pré-consolidation  | 9    |
| Annexe 5.1. Cession interne au groupe  | 10   |
| Annexe 5.2. Emprunt  | 10   |
| <b>DOSSIER 2</b>   | 10   |
| Annexe 6 : Bilan de la SA EAURENT au 31/12/2014  | 11   |
| Annexe 7: Bilan de la SAS ABC24 au 31/12/2014  | 11   |
| Annexe 8 : Renseignements relatifs à la fusion   | 12   |
| Annexe 9 : Affectation des résultats comptables de la SAS ABC24 depuis sa constitution   | 12   |
| <b>DOSSIER 3</b>   |      |
| Annexe 10 : Extrait de la NEP-9060. Prestations entrant dans le cadre de diligences liées à la mission de commissaires aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités | 13   |

### **AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Toute information calculée devra être justifiée.

Les écritures comptables devront comporter les numéros des comptes

(Sauf pour les écritures dans le journal de consolidation)

et un libellé explicite précédent ou suivant l'enregistrement.

### **SUJET**

Vous avez été recruté(e) en tant qu'expert-comptable stagiaire au sein du cabinet EUROPE-EXPERT, cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes implanté dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Afin de vous familiariser aux différentes missions qui peuvent vous être confiées, votre chef de bureau vous demande de participer à plusieurs travaux concernant le dossier YVES.

Vous allez intervenir sur **trois dossiers indépendants**.

## DOSSIER 1

### COMPTES CONSOLIDÉS

La société YVES, spécialisée dans la fabrication de machines-outils, s'est développée au cours des quinze dernières années sous l'impulsion de son dirigeant-fondateur Yves LEGRAND. Judicieusement conseillé par MM. RAYMOND et LAPORTE, M. LEGRAND a opté pour une croissance externe de son entreprise. L'organigramme du groupe et des informations complémentaires sur les participations dans les différentes filiales sont fournis dans les annexes.

Le groupe présente ses comptes consolidés au 31/12/2014 selon le référentiel CRC 99-02.

Le groupe utilise deux journaux pour les travaux de consolidation :

- Un journal de consolidation des bilans ;
- Un journal de consolidation des comptes de résultat.

Le groupe est soumis à un taux d'impôt sur les sociétés de 33 1/3%. Il amortit les écarts d'acquisition sur 5 ans.

#### Travail à faire :

**Question 1. À partir des informations fournies dans l'annexe 1, veuillez présenter sous forme de tableau, pour chacune des filiales et des participations du groupe YVES :**

- le pourcentage de contrôle ;
- la nature du contrôle ;
- la méthode de consolidation ;
- le pourcentage d'intérêts.

**Question 2. En supposant que le groupe exerce un contrôle conjoint dans une co-entreprise, quelle serait la méthode de consolidation à utiliser en référentiel CRC99-02 et en IFRS ?**

**Question 3. À l'aide des annexes 1 et 2, sachant que le groupe adopte la technique de la consolidation directe, veuillez en justifiant vos calculs :**

- 3.1. Enregistrer l'écriture de partage des capitaux propres de la société BINCENT uniquement au bilan.
- 3.2. Enregistrer l'écriture de partage des capitaux propres de la société CRED uniquement au bilan.

**Question 4. Suite à la prise de participation dans la société ANNEVAL par la société YVES et en vous servant des annexes 3 et 4, veuillez :**

- 4.1. Déterminer et enregistrer les écarts d'évaluation au 31/12/2014.
- 4.2. Déterminer et enregistrer l'écart d'acquisition au 31/12/2014.
- 4.3. Déterminer l'écart d'évaluation si la société avait décidé d'appliquer la réglementation IFRS.

**Question 5. Sachant que l'annexe 5 présente des éléments de retraitements d'opérations de pré-consolidation au sein de la société EAURENT, veuillez :**

- 5.1. Présenter les calculs préparatoires et les enregistrements de consolidation liés aux retraitements de la cession interne au groupe.
- 5.2. Concernant l'emprunt :
  - 5.2.1. Préciser s'il doit faire l'objet d'un retraitement selon le référentiel CRC 99-02.
  - 5.2.2. Justifier le taux d'intérêt effectif de l'emprunt (6,816%) en présentant son mode de calcul.
  - 5.2.3. Enregistrer les retraitements si la société avait décidé d'appliquer la réglementation IFRS.

## DOSSIER 2

### OPERATION DE FUSION

La société EAURENT a pris une participation au capital de la SAS ABC24 en juin 2006 afin d'aider au démarrage d'un sous-traitant travaillant en partie (8% du chiffre d'affaires) avec des sociétés du groupe.

L'activité de ce sous-traitant étant stratégique pour le groupe, le conseil d'administration de la société YVES a demandé aux dirigeants de la société EAURENT de procéder à un rapprochement avec la SAS ABC24. Un compromis a pu être trouvé et un traité de fusion a été signé le 25 juin 2015.

Les annexes 6 à 9 vous fournissent différentes informations sur le projet de fusion. Le taux d'impôt sur les sociétés à retenir est de 33 1/3 %.

#### Travail à faire :

##### Question 1. Analyse de l'opération de fusion :

- 1.1. Déterminer la parité d'échange.
- 1.2. Pour quelle raison, cette fusion se réalise dans le cadre d'une fusion dite «renonciation» ?
- 1.3. Déterminer le montant de l'augmentation de capital.
- 1.4. Dans cette fusion, qui est l'initiatrice et qui est la cible de l'opération ?
- 1.5. Indiquer les modalités d'évaluation des apports de la société ABC24.
- 1.6. Déterminer et justifier la valeur du fonds commercial.
- 1.7. Justifier le montant de l'imposition différée apparaissant à l'annexe 8, sachant qu'elle a été calculée conformément à la réglementation CRC 99-02 sur la consolidation.
- 1.8. Pourquoi choisir de se référer au CRC 99-02 pour calculer la fiscalité différée ?
- 1.9. Ce choix est-il critiquable ?
- 1.10. Déterminer le montant de la prime de fusion « proprement dite ».
- 1.11. Est-il possible de ne pas retenir la valeur d'apport pour la détermination de la parité d'échange ?

##### Question 2. Boni ou malu de fusion :

- 2.1. Dans quels cas y-a-t-il un bonus ou un malus dans une opération de fusion ?
- 2.2. Calculer le bonus ou le malus de fusion.
- 2.3. En vous aidant de l'annexe 9, procéder à son analyse afin de préparer sa comptabilisation.

##### Question 3. Comptabiliser les opérations liées à cette fusion dans la comptabilité de la société absorbante.

##### Question 4. Dans le cadre des fusions, quelles sont les raisons habituellement invoquées pour justifier la présence d'une clause dite de rétroactivité ?

## DOSSIER 3

### COMMISSARIAT AUX COMPTES ET COMMISSARIAT A LA FUSION

Dans le cadre de l'opération de fusion étudiée dans le dossier 2, M. TUILIER, directeur général de la société EAURENT souhaite que Monsieur ANCELIN commissaire aux comptes de la société EAURENT intervienne. Le dirigeant lui propose deux missions : celle de commissaire à la fusion et celle d'audit d'acquisition.

#### Travail à faire :

**Question 1. Un commissaire à la fusion est-il obligatoire dans toutes les opérations de fusions ?**  
Qu'en est-il dans l'opération projetée ?

**Question 2. Après avoir rappelé les modalités de désignation du commissaire à la fusion et avoir précisé le contenu des rapports qu'il doit établir, vous expliquerez si M. ANCELIN, commissaire aux comptes de la société EAURENT, peut accepter cette mission.**

**Question 3. M. MARAT, commissaire aux comptes de la SAS ABC24 peut-il accepter la mission ?**  
Pourquoi ?

**Question 4. Sachant que M. ANCELIN a été nommé commissaire aux comptes pour la première fois lors de l'assemblée générale de mai 2009, peut-il est être à nouveau désigné pour un nouveau mandat ?**

**Question 5. Est-ce que M. MARAT peut devenir commissaire aux comptes de la société EAURENT ?**  
Pourquoi ?

**Question 6. M. MARAT est-il intervenu dans le cadre de la distribution de l'acompte sur dividendes de 200 000 € par la SAS ABC 24 au cours de l'exercice 2014 ? Si oui, pour quelles missions ?**

**Question 7. Qu'entend-on par normes d'exercice professionnel (NEP) en audit légal en France ?**  
Par qui et comment sont-elles établies et rendues publiques ?  
Quelle est la force juridique de ce type de texte ?

**Question 8. Quel est l'objectif de la NEP 9060 (annexe 10) ? En déduire la nature des travaux que peut réaliser M. ANCELIN dans le cadre de l'opération visée dans le dossier 2.**